

---

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-182**

- CONSIDÉRANT LES** pouvoirs conférés à la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau par la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) en matière de réglementation d'urbanisme dans les territoires non organisés sous sa juridiction ;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de créer une nouvelle zone à partir d'une zone existante pour y autoriser de nouveaux usages à l'intérieur de cette zone à être créée ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion de la présentation du présent projet de règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 août 2006;
- CONSIDÉRANT QUE** copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la tenue de la session du conseil et que les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture en application des dispositions de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1);
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique s'est tenue mercredi le 4 octobre 2006, à compter de 17h30 au bureau de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau sis au 7 de la rue Polyvalente à Gracefield, sous la présidence de monsieur le conseiller Roch Carpentier, président de la commission de l'aménagement du territoire où deux personnes sont venues s'informer sur la teneur du premier projet de règlement 2006-182 et qu'il y a lieu d'adopter sans changement le deuxième projet de règlement 2006-182;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par monsieur le conseiller Michael Francis et appuyé par monsieur le conseiller Jean-Paul Barbe et unanimement résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte et approuve le règlement n° 2006-182 et autorise la délivrance du certificat de conformité, lequel règlement statue et ordonne ce qui suit:

**RÈGLEMENT MODIFICATEUR N° 2006-182, MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 93-82 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU AYANT POUR EFFET DE PORTER MODIFICATION À LA ZONE F1350 AFIN DE CRÉER LA ZONE F1350-2 AU PLAN DE ZONAGE E13**

**ARTICLE 1**

Les termes du présent projet de règlement doivent s'interpréter selon les dispositions interprétatives du règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

Plan de zonage:

Plan préparé par le service de l'aménagement de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau faisant partie intégrante du règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau.

**ARTICLE 2**

La zone F1350 apparaissant au plan de zonage E13 faisant partie intégrante du règlement de zonage 93-82 des territoires non organisés de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, est modifiée afin de créer une nouvelle zone désignée comme devant être la zone F1350-2 et décrite de la façon suivante :

A partir d'un point situé à un carrefour de quatre (4) voies situées sur le chemin forestier de Clova montré au plan de zonage E13 et constituant le coin nord ouest de la limite de la zone F 1350-1 en direction nord ouest jusqu'à un point situé à une distance de 550 mètres de ce premier point en longeant le centre de l'emprise d'un chemin forestier menant à la rivière des Outaouais. De ce point en direction sud vers un point localisé au centre de l'émissaire d'un petit plan d'eau situé à une distance approximative de 750 mètres de ce dernier point, mesure prise à l'échelle.. De ce point au centre du ruisseau en direction est en suivant la sinueuse tracée par le point milieu du ruisseau jusqu'à un point situé au centre du chemin forestier Clova. De ce dernier point en suivant le centre dudit chemin en direction nord jusqu'au point situé au point de départ localisé au centre du carrefour de quatre voies.

### **ARTICLE 3**

La zone F1350 modifiée conserve les mêmes usages qu'avant sa modification réglementaire.

### **ARTICLE 4**

A l'intérieur de la nouvelle zone F1350-2 seront autorisés l'usage touristique<sup>1</sup> (T1) du groupe d'usage de la classe d'usage RECREATION et l'usage forestier I de la classe d'usage RESSOURCE

### **ARTICLE 5**

Le présent règlement modificateur ne modifie en aucune façon les autres dispositions du règlement de zonage 93-82.

### **ARTICLE 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Certifié copie conforme à l'original,  
Donné à Gracefield, le 30 novembre 2006.

---

Luc Séguin,  
Greffier.

Avis de motion : (2006-R-AG283) 15 août 2006

Adoption du premier projet de règlement : (2006-R-AG319)  
19 septembre 2006

Avis de la tenue d'une assemblée publique de consultation : (2006-R-AG320)  
19 septembre 2006

Assemblée publique de consultation : 4 octobre 2006 17h30

Adoption du second projet de règlement : (2006-R-AG344) 17 octobre 2006

Avis public de l'adoption du second projet et information sur les dispositions susceptibles d'approbation référendaire : 20 octobre 2006

Approbation par les personnes habiles à voter : 30 octobre 2006 aucune personne ne s'étant prévalué du droit d'approbation référendaire

Adoption : le 22 novembre 2006

Certificat de conformité : 30 novembre 2006

Avis de publication de l'adoption : 30 novembre 2006

Entrée en vigueur : 30 novembre 2006